

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.354  
13 décembre 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Administration nationale de l'alimentation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits alimentaires réfrigérés (ex SH chapitre 2, etc.)
5. Intitulé: Projet de révision de la réglementation relative aux produits alimentaires réfrigérés
6. Teneur: Ce projet de révision porte sur le règlement général d'application et sur la réglementation relative au contrôle des importations de produits alimentaires et aux établissements exportateurs de viande et de produits carnés qui sont soumis à contrôle. Le projet de texte stipule que les produits alimentaires réfrigérés doivent être entreposés et transportés à une température maximale de +4° C et, dans certains cas, de +6° C.
7. Objectif et justification: Protection des consommateurs
8. Documents pertinents: Règlements publiés dans le Recueil des lois et règlements de l'Administration nationale de l'alimentation sous les cotes SLV FS 1984:8, SLV FS 1987:20 et SLV FS 1978:13
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1993
10. Date limite pour la présentation des observations: 18 février 1991
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: